



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°146-2025 DU 29 OCTOBRE 2025

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR GISEMENT DU LARGE DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MORLAIX LARGE » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Morlaix large ;
VU l'avis du groupe de travail « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du 24 septembre 2025 ;
VU la décision n°134-2025 du 17 octobre 2025 ;
VU la demande du CDPMEM du Finistère en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large,

Considérant la volonté du CDPMEM du Finistère d'organiser des journées de rattrapage,

DECIDE

Article 1 : Organisation des journées de rattrapage

Les navires inscrits sur la liste ci-dessous participent à la journée de rattrapage programmée le **jeudi 30 octobre 2025** dans les mêmes conditions de pêche que celles définies dans la décision n°134-2025 du 17 octobre 2025 et de la délibération 2024-070 susvisée.

	<i>QM</i>	<i>Immat</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>Nom du patron</i>	<i>Prénom</i>
1	MX	220841	GARLIZENN	CABIOCH	JONATHAN
2	MX	221370	LE SIROCCO	COSTIOU	HENRI
3	MX	926061	STELLA MARIS	GUILLERM	JEAN-PHILIPPE
4	MX	622481	TROUZ AR MOR	MADEC	PIERIG

Article 2 : Calendrier et horaires

Jours	Horaires de pêche
Rattrapage jeudi 30 octobre 2025	de 9h00 à 14h00

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES